



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-troisième session, 30 avril-4 mai 2012

N° 6/2012 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 28 octobre 2011

Concernant: Abdulhadi Abdulla Alkhawaja

Le Gouvernement a répondu le 5 janvier 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Abdulhadi Abdulla Alkhawaja, qui possède la double nationalité bahreïnite et danoise, est un défenseur influent des droits de l'homme, responsable du Bahrain Centre for Human Rights. Jusqu'en février 2011, M. Alkhawaja a travaillé pour Front Line Defenders en tant que Coordonnateur régional chargé des questions de protection pour le Moyen-Orient.

4. D'après la source, le 9 avril 2011, M. Alkhawaja a été arrêté par les forces spéciales de sécurité bahreïnites au domicile de sa fille, à Muqsha (Bahreïn). On ne lui a présenté aucun mandat d'arrestation. M. Alkhawaja a été placé en détention dans la prison d'Al Qurain. La source indique que sa détention a été ordonnée par la Cour de sûreté de l'État. Dans les dix jours qui ont suivi, M. Alkhawaja n'a pas eu le droit d'entrer en contact, de quelque manière que ce soit, avec le monde extérieur. Le 20 avril 2011, M. Alkhawaja a pu parler avec son épouse pendant une minute et lui dire que son procès devait commencer le lendemain matin. Les militaires auraient contacté la fille de M. Alkhawaja au sujet du procès et lui auraient demandé d'apporter des vêtements pour son père. À leur arrivée au tribunal, le 21 avril 2011, les avocats de M. Alkhawaja ont appris que l'audience n'aurait pas lieu ce jour-là. Le 28 avril 2011, M. Alkhawaja a pu voir son avocat pour la première fois, en présence du Procureur militaire.

5. Ce n'est que le 7 mai 2011 que M. Alkhawaja a été inculpé en vertu des articles 122 (complicité avec un groupe terroriste étranger), 148 (trahison), 160 (incitation à la trahison), 161 (obtention de publications incitant à la trahison), 168 (propos portant atteinte à la sûreté publique), 172 (incitation à la haine sectaire), 173 (incitation à des actes criminels) et 216 (outrage à l'armée) du Code pénal bahreïnite de 1976. Il a également été inculpé en vertu des articles 1^{er} et 6 de la loi n° 58 de 2006, du Règlement de 2001 relatif à la lutte contre le terrorisme (financement du terrorisme) et des articles 1^{er}, 2, 3, 9 et 13 du Règlement de 2006 relatif aux réunions et défilés.

6. La source indique que la détention actuelle de M. Alkhawaja est intervenue à la suite d'un discours qu'il a prononcé pendant les manifestations de la place de la Perle à Manama, discours dans lequel il demandait que la famille royale réponde d'actes de torture et de corruption.

7. Le 8 mai 2011, son procès s'est ouvert devant la Cour de sûreté de l'État, un tribunal militaire de Bahreïn. M. Alkhawaja a été inculpé avec 20 autres personnes, dont certaines ont été jugées par contumace. Selon la source, il n'y avait pas ou guère de liens entre ces accusés jugés de façon groupée. Il est allégué que pendant le procès, ni M. Alkhawaja ni ses témoins n'ont été autorisés à témoigner. Les autorités auraient limité l'accès à la salle d'audience et l'auraient même refusé aux avocats de Human Rights First et de Front Line Defenders. Pendant le procès, M. Alkhawaja a eu un accès limité à ses avocats. Après

chaque audience, les autorités ont permis à M. Alkhawaja de consulter son avocat pendant une durée de dix à trente minutes seulement. Les avocats des détenus ont affirmé lors d'une audience, le 12 mai 2011, qu'ils n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour parler avec leurs clients.

8. M. Alkhawaja a été reconnu coupable d'«organisation et direction d'organisation terroriste», de «tentative de renversement du Gouvernement par la force en liaison avec une organisation terroriste travaillant pour un pays étranger» et de «collecte de fonds pour un groupe terroriste». Le 22 juin 2011, M. Alkhawaja a été condamné à la prison à vie par la Cour de sûreté de l'État. Il est rapporté qu'au cours du procès, M. Alkhawaja a affirmé qu'il «poursuivrait sur la voie de la résistance pacifique». D'après les informations reçues, les autorités l'auraient fait sortir de la salle d'audience par la force et lui auraient fait subir de mauvais traitements.

9. D'après la source, M. Alkhawaja a été placé en isolement cellulaire à la prison d'Al Qurain et privé de tout accès à un avocat. Il a interjeté appel, appel dont l'examen ne cesse d'être reporté.

10. M. Alkhawaja et son frère sont actuellement détenus dans une cellule de la prison d'Al Qurain. M. Alkhawaja est autorisé à s'entretenir avec son avocat toutes les deux semaines. Il est également autorisé à voir les membres de sa famille, après accord des autorités pénitentiaires.

11. La source indique que M. Alkhawaja et les membres de sa famille sont l'objet de menaces de la part des autorités bahreïnites, qui les prennent pour cibles. À plusieurs reprises, M. Alkhawaja aurait été battu et soumis à de mauvais traitements. Il a eu quatre fractures au visage, qui ont nécessité une opération de la mâchoire de quatre heures. Il a subi cette intervention menotté et sous surveillance constante.

Privation de liberté qui résulterait de l'exercice, par M. Alkhawaja, de ses droits et libertés

12. À la lumière de ce qui précède, la source fait valoir que la détention de M. Alkhawaja est arbitraire car elle est exclusivement liée à l'exercice pacifique de ses droits et libertés garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En particulier, d'après la source, sa détention résulte directement de l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte et de la Déclaration universelle), du droit de réunion pacifique (art. 20, par. 1, de la Déclaration universelle et art. 21 du Pacte), de la liberté d'association (art. 20, par. 1, de la Déclaration universelle et art. 22, par. 1, du Pacte) et du droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 21, par. 1, de la Déclaration universelle et art. 25 du Pacte).

13. La source se réfère à la Constitution bahreïnite selon laquelle la «liberté d'opinion ... est garantie. Chacun a le droit d'exprimer son opinion à haute voix, par écrit ou d'une autre manière» (art. 23). D'après la source, c'est précisément parce que M. Alkhawaja a publiquement exprimé son opinion sur le régime en place, principalement à la place de la Perle à Manama où il a accusé la famille royale d'actes de torture et de corruption, qu'il a été arrêté et jugé avec 20 autres dirigeants de l'opposition et militants des droits de l'homme.

14. La source soutient également que, dans le cas présent, aucune restriction au droit à la liberté d'opinion ou d'expression ne s'applique. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte dispose que ce droit peut être soumis à certaines restrictions qui «doivent ... être ... fixées par la loi et ... nécessaires ... au respect des droits ou de la réputation d'autrui [ou] à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques». D'après le Comité des droits de l'homme, toute restriction à la liberté d'opinion et d'expression n'est justifiée que: a) si elle est fixée par la loi; b) si elle vise l'un des

objectifs énoncés; et c) si elle est nécessaire pour atteindre un objectif légitime, cette dernière prescription introduisant le principe de proportionnalité¹.

15. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a affirmé que les exceptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte «ne [peuvent] jamais être [invoquées] pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, ... – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19²». D'après la source, les autorités bahreïnites ne peuvent pas invoquer la «sécurité nationale» comme prétexte à la restriction du discours démocratique. En outre, la source soutient que la mesure d'emprisonnement à vie prononcée suite à une critique légitime n'est manifestement pas le «moyen le moins perturbateur» qu'exigent les principes de nécessité et de proportionnalité³.

16. S'agissant des droits de M. Alkhawaja à la liberté d'association et de réunion pacifique, la source se réfère aux dispositions de l'article 21 et de l'article 22, paragraphe 1, du Pacte, et de l'article 20, paragraphe 1, de la Déclaration universelle. La Constitution de Bahreïn dispose que le droit «à la liberté de former des associations ... à des fins licites et par des moyens pacifiques est garanti» (art. 27). Elle dispose expressément que «les réunions publiques ... sont autorisées» et que «les individus ont le droit de se réunir en privé sans autorisation ni notification préalable» (art. 28). La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Alkhawaja violent ces droits. M. Alkhawaja a été arrêté peu après avoir participé à la manifestation de la place de la Perle et s'être adressé publiquement aux manifestants. Le tribunal militaire l'a notamment condamné pour organisation de manifestation sans autorisation.

17. La source note que le droit de M. Alkhawaja à la liberté d'association a également été violé. M. Alkhawaja est étroitement lié au Bahrain Centre for Human Rights. D'après les informations reçues, le Gouvernement bahreïnite a retiré au Centre son statut juridique. À ce jour, en vertu de la loi sur les sociétés les membres du Centre sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende d'un montant de 500 dinars de Bahreïn pour participation à une organisation non reconnue. Comme dans le cas de la liberté d'opinion et d'expression, la source affirme qu'aucune restriction au droit à la liberté d'association ne peut être justifiée dans le cas présent.

18. Dans ses précédents avis, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait valoir que les gouvernements pouvaient légitimement imposer des restrictions lorsqu'un individu faisait appel à la violence, appelait à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou incitait à commettre des crimes de guerre⁴. Dans le cas présent, la source affirme que M. Alkhawaja est un défenseur de longue date de la réforme démocratique non violente dans le pays et de la promotion de l'unité nationale. Toute dérogation au droit à la liberté d'association doit être «nécessaire pour écarter un danger réel, et non un danger seulement hypothétique ... et des mesures moins draconiennes [doivent être] insuffisantes»⁵. La source affirme qu'en ciblant M. Alkhawaja pour son rôle dans les manifestations et dans le cadre du Bahrain Centre for Human Rights, les autorités bahreïnites l'ont puni pour avoir promu précisément

¹ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 550/1993, *Faurisson c. France*, constatations adoptées le 8 novembre 1996, par. 9.4.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23.

³ *Ibid.*, par. 34.

⁴ Voir avis n° 8/2000 (Chine), par. 15.

⁵ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1296/2004, *Belyatsky et al c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2007, par. 7.3

la «société démocratique» que les dispositions des articles 21 et 22 du Pacte et de l'article 20 de la Déclaration universelle cherchent à protéger.

19. S'agissant du droit de M. Alkhawaja à prendre part à la conduite des affaires publiques, comme garanti par l'article 25 du Pacte et l'article 21 de la Déclaration universelle, la source affirme que la détention de l'intéressé est liée à son action faisant intervenir à la fois le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de tenir des manifestations et des réunions non violentes, le droit de critiquer et le droit de s'opposer⁶. M. Alkhawaja a notamment plaidé en faveur d'une participation accrue du peuple bahreïnite, y compris des chiites, au Gouvernement.

Privation de liberté qui résulterait d'une violation du droit à un procès équitable

20. En outre, la source affirme que la détention de M. Alkhawaja est arbitraire car elle contrevient gravement aux garanties minimales prévues au titre du droit à un procès équitable consacré dans les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle et dans l'article 14 du Pacte. L'une des violations les plus flagrantes invoquées par la source est le fait que M. Alkhawaja, un civil, ait été jugé par un tribunal militaire. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, «le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel» (par. 22)⁷. D'après le Comité des droits de l'homme, cela «[se limite] aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès» (ibid.).

21. Bien qu'il s'agisse d'un civil et malgré son accès limité à la procédure, M. Alkhawaja a été jugé et condamné par la Cour de sûreté de l'État avec 20 autres personnes avec lesquelles il n'avait pas ou guère de liens. D'après la source, la façon de procéder des autorités bahreïnites a effectivement privé M. Alkhawaja du droit à la présomption d'innocence et du droit d'être entendu de manière équitable et impartiale, ce qui constituerait une violation de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du Pacte.

22. En outre, la source invoque la violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte qui prescrit que «tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui». La source se réfère au fait que le Comité des droits de l'homme a estimé à cet égard qu'un délai de sept jours ne correspondait pas au plus court délai d'information prévu par le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte⁸. Il est allégué que les forces spéciales de sécurité bahreïnites n'ont pas prouvé leur identité ni présenté de mandat lorsqu'elles ont arrêté M. Alkhawaja. Elles ne l'auraient pas informé non plus des raisons de son arrestation. M. Alkhawaja n'a été inculpé qu'un mois après son arrestation. D'après la source, cela constitue une violation des normes internationales et nationales relatives aux garanties d'une procédure régulière. De même, la source affirme que M. Alkhawaja n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (1996) sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques, par. 5.

⁷ Voir aussi l'avis n° 22/2007 (Égypte).

⁸ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1096/2002, *Kurbanova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 6 novembre 2003, par. 7.2.

23. M. Alkhawaja aurait été placé au secret pendant plus d'une semaine après son arrestation. Pendant cette période, le Gouvernement ne lui aurait pas permis de communiquer avec sa famille ou son conseil. Après avoir pu passer un bref coup de fil à sa famille, M. Alkhawaja a été à nouveau placé au secret jusqu'à sa première audience.

24. La source allègue que M. Alkhawaja n'a pas disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense contre les accusations portées contre lui, contrairement aux prescriptions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Par exemple, dans l'affaire *Bee et al. et Abogo c. Guinée équatoriale*, le Comité des droits de l'homme a noté que le fait que les détenus n'aient été «informés des accusations portées contre eux que deux jours avant l'ouverture du procès» constituait une violation des dispositions pertinentes⁹. D'après la source, dans le cas d'espèce, M. Alkhawaja et son avocat n'ont été informés des accusations portées contre M. Alkhawaja que la veille de l'ouverture de son procès, ce qui les a empêchés de préparer convenablement sa défense. En outre, la source indique que les autorités bahreïnitiques ont empêché M. Alkhawaja de s'entretenir avec son avocat avant les audiences, et qu'elles ne l'ont autorisé à le voir qu'une demi-heure au maximum après chaque audience. Elle ajoute que ces entretiens auraient été surveillés. M. Alkhawaja avait au moins une fois dû s'entretenir avec son avocat en présence du Procureur militaire.

25. De plus, la source indique que M. Alkhawaja n'a pas été autorisé à citer ses témoins ni à témoigner en son nom propre. La défense n'a même pas pu présenter sa plaidoirie avant l'annonce de la date du prononcé du jugement, empêchant ainsi M. Alkhawaja de pouvoir valablement se défendre. D'après la source, ce traitement pendant le procès constituerait une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte et de l'article 20 c) de la Constitution bahreïnite.

Privation de liberté qui serait motivée par des considérations discriminatoires

26. Enfin, la source affirme que la privation de liberté de M. Alkhawaja est arbitraire car résultant de la discrimination fondée sur la religion dont il est victime. D'après les informations reçues, M. Alkhawaja est chiite et a été arrêté juste après avoir prononcé un discours insistant sur la nécessité de mieux reconnaître les droits des chiites à Bahreïn. D'après la source, les autorités bahreïnitiques persécutent les chiites, en particulier parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

27. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Alkhawaja, de préciser les dispositions juridiques qui justifient son maintien en détention et de justifier en quoi sa détention et son procès sont compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme susmentionnées.

Réponse du Gouvernement

28. Dans sa réponse datée du 5 janvier 2012, le Gouvernement bahreïnite a répondu de la manière suivante à l'appel urgent lancé par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres titulaires de mandat, ainsi qu'à la communication adressée par la source au Groupe de travail pour avis sur les allégations de privation arbitraire de liberté concernant Abdulhadi Alkhawaja.

29. Le Gouvernement affirme que M. Alkhawaja a été arrêté dans l'affaire criminelle n° 124 de 2011. L'autorité compétente avait ouvert une enquête suite aux allégations selon lesquelles l'intéressé aurait commis de nombreuses infractions, à savoir: appartenance à un groupe connu pour son implication dans des activités terroristes; tentative, avec d'autres

⁹ Comité des droits de l'homme, communications n°s 1152/2003 et 1190/2003, constatations adoptées le 31 octobre 2005, par. 6.3.

individus, de renverser le régime monarchique et de modifier la Constitution de l'État; appel à l'usage de la force pour changer le système politique du Royaume; diffusion d'informations fausses et tendancieuses ainsi que de rumeurs afin d'inciter à troubler l'ordre public et de nuire à l'intérêt public; incitation de la population à enfreindre la loi; tentative de dépenalisation des infractions; insulte à l'armée; incitation au sectarisme; et appel à des manifestations illégales, organisation de manifestations illégales et participation à des manifestations illégales.

30. D'après le Gouvernement, l'autorité compétente a interrogé M. Alkhawaja en présence de son avocat, Mohammed al-Jashi, qui était également présent pendant le procès. M. Alkhawaja a été déféré, avec d'autres, devant la Cour de sûreté de l'État. La procédure s'est poursuivie jusqu'au dimanche 22 mai 2011, puis a été ajournée pour laisser le temps aux avocats d'obtenir des informations et d'entendre les témoins. Le mercredi 22 juin 2011, la chambre basse de la Cour de sûreté de l'État a condamné M. Alkhawaja à la prison à vie. L'affaire sera examinée plus tard par une cour d'appel civile.

31. D'après le Gouvernement, la Cour de sûreté de l'État a respecté les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes et veillé à ce que l'accusé jouisse de toutes les garanties consacrées par la loi, y compris le droit de communiquer avec ses proches et son avocat et de leur faire part des mesures prises à son égard et de l'endroit où il se trouve. En outre, les déclarations de l'accusé ont été examinées de manière totalement impartiale et transparente, et tous les aspects de la défense ont été pris en compte. Il a également bénéficié de soins médicaux et a pu exercer ses droits civils privés dès lors que cela ne nuisait pas au cours de l'enquête ou ne compromettait pas les éléments de preuve.

32. Le Gouvernement affirme également que les actes imputés à M. Alkhawaja constituaient des infractions en vertu du Code pénal du Royaume de Bahreïn et qu'ils n'avaient aucun lien direct ou indirect avec des activités pour les droits de l'homme. La procédure judiciaire est publique et ouverte à tous, y compris aux représentants des organisations internationales et des associations de la société civile.

Observations complémentaires émanant de la source

33. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour qu'elle formule ses observations, dûment reçues le 6 avril 2012. Outre sa réaction à la réponse du Gouvernement, la source a exprimé sa vive préoccupation pour la vie de M. Alkhawaja qui, pour protester contre sa détention illégale, avait entamé une grève de la faim depuis plus de soixante jours, ce qui constituait une grave menace physique et psychologique affectant sa santé et sa vie.

34. La source dit que la réponse du Gouvernement est «totalement inappropriée» et qu'elle ne porte pas sur les griefs fondamentaux formulés dans la requête présentée ci-dessus.

35. La source affirme que le Gouvernement n'a pas donné de détails précis sur les allégations portées contre M. Alkhawaja au moment de son arrestation ni sur l'autorité compétente responsable alors qu'il le fait dans sa réponse au Groupe de travail. En outre, la réponse du Gouvernement n'indique pas précisément quelle autorité a mené l'enquête et n'explique pas pourquoi l'identité de ladite autorité n'a pas été révélée au moment de l'arrestation de M. Alkhawaja.

36. Le Gouvernement n'a pas convenablement traité la question des éléments de preuve montrant que M. Alkhawaja avait été arrêté à cause de son activisme politique et de son plaidoyer en faveur des droits de l'homme. Le fait que M. Alkhawaja avait été jugé de façon groupée avec 20 autres personnes, elles aussi poursuivies pour atteinte à la sécurité, suscite des inquiétudes allant dans le même sens.

37. Le Gouvernement n'a pas convenablement traité la question des restrictions imposées au droit de M. Alkhawaja à un conseil et ne reconnaît ni les restrictions imposées au droit de M. Alkhawaja à un conseil, qui violent l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte ni le fait que d'autres interrogatoires ont été menés en l'absence de l'avocat de M. Alkhawaja. Par exemple, le Gouvernement a empêché M. Alkhawaja de voir un avocat pendant les dix-neuf jours qui ont suivi son arrestation, en violation du principe du «plus court délai». Lorsque M. Alkhawaja a pu s'entretenir avec son avocat, le 28 avril 2011, l'entretien a dû se dérouler en présence du Procureur militaire, contrairement aux normes pour un procès équitable notamment énoncées dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, bien que M. al-Jashi ait été présent pendant le procès, il n'a eu connaissance des accusations portées contre M. Alkhawaja que la veille du procès, ce qui les a empêchés l'un et l'autre de préparer une défense valable. De plus, M. Alkhawaja n'a pas été autorisé à rencontrer M. al-Jashi avant les audiences et n'a pu s'entretenir avec lui que pendant une demi-heure au maximum après chaque audience. Depuis sa condamnation, M. Alkhawaja n'est autorisé à voir M. al-Jashi que toutes les deux semaines. Ces restrictions constituent des violations arbitrales du droit de M. Alkhawaja de communiquer librement avec un avocat et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, conformément à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte.

38. D'après la source, le Gouvernement n'a pas convenablement traité la question des restrictions du droit de M. Alkhawaja de se défendre valablement et a tenté d'induire le Groupe de travail en erreur en affirmant que la procédure avait été «ajournée pour laisser le temps aux avocats d'obtenir des informations et d'entendre les témoins».

39. Le Gouvernement n'a pas justifié le recours à un tribunal militaire dans le cas de M. Alkhawaja et n'a pas communiqué la date précise à laquelle l'appel formé par M. Alkhawaja serait examiné par une instance civile. Le Gouvernement reconnaît que la chambre basse de la Cour de sûreté de l'État a condamné M. Alkhawaja à la prison à vie le mercredi 22 juin 2011 et que l'affaire doit être désormais examinée par une cour d'appel civile. Toutefois, au moment de cette réponse aucune date n'a été fixée encore pour cet examen.

40. Le Gouvernement n'a pas reconnu que M. Alkhawaja avait été placé au secret du fait de ses activités pour les droits de l'homme et qu'il lui avait été refusé un procès public et ouvert. En conclusion de sa réponse, le Gouvernement bahreïnite affirme que «la procédure judiciaire est publique et ouverte à tous, y compris aux représentants des organisations internationales et des associations de la société civile». Malheureusement, cela n'a pas été le cas lors du procès de M. Alkhawaja. Plusieurs organisations n'ont pas été autorisées à assister au procès et les avocats des organisations Human Rights First et Front Line Defenders ont été refoulés le 12 mai 2011. Les familles des détenus ont été menacées et dissuadées d'entrer en contact avec l'avocat de Front Line Defenders.

41. Le Gouvernement n'a pas reconnu le fait que M. Alkhawaja avait été torturé et qu'il n'avait pas bénéficié d'un accès adéquat à des soins médicaux. La source conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Alkhawaja «a bénéficié de soins médicaux et a pu exercer ses droits civils privés dès lors que cela ne nuisait pas au cours de l'enquête ou ne compromettait pas les éléments de preuve». La déclaration du Gouvernement est trompeuse car les sévices graves infligés à M. Alkhawaja sont la principale raison ayant rendu nécessaires des soins médicaux. Bien que M. Alkhawaja ait été roué de coups à plusieurs reprises pendant sa détention, le Gouvernement a attendu qu'il ait eu quatre fractures au visage avant de le faire hospitaliser. Les gardiens de prison ont proféré des menaces de mort à l'égard de M. Alkhawaja, qui a été victime d'une tentative de viol par des membres des forces de sécurité qui essayaient de le contraindre à présenter des excuses. Lorsqu'il a signalé ces faits au tribunal le 16 mai 2011, il a été frappé et

emmené, la tête recouverte d'un sac. Après sa condamnation, M. Alkhawaja a été de nouveau roué de coups pour avoir réaffirmé son engagement en faveur de la «résistance pacifique», ce qui a entraîné une nouvelle hospitalisation. M. Alkhawaja ne s'est pas pleinement remis de ces sévices et on ne sait pas s'il parviendra à s'en remettre un jour.

Délibération

42. Le cas de M. Alkhawaja a également fait l'objet d'un appel urgent de quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Plus particulièrement, son mauvais état de santé, qui serait dû aux tortures et aux mauvais traitements infligés en détention puis à sa grève de la faim, est jugé très préoccupant. Le Groupe de travail a examiné de près les informations émanant de la source et la réponse du Gouvernement. Bien que le Gouvernement ait communiqué une réponse faisant référence à certaines accusations portées contre M. Alkhawaja, leur caractère vague fait naître un doute quant au but réel de la détention. Plusieurs questions restent posées malgré la réponse fournie par le Gouvernement. Par exemple, de quel groupe terroriste précis M. Alkhawaja serait-il membre? À quel type d'activités terroristes M. Alkhawaja aurait-il participé? Quels sont les éléments prouvant que M. Alkhawaja a appelé à l'usage de la force pour changer la situation politique ou qu'il a commis les autres crimes évoqués dans la réponse du Gouvernement? Si en fait ces allégations avaient été portées par une autorité compétente, il aurait été avancé sûrement davantage d'éléments de preuve établissant le bien-fondé de l'arrestation de M. Alkhawaja. Le caractère vague de ces affirmations et le fait qu'elles n'avaient pas été communiquées au moment de l'arrestation ni dans les semaines qui ont suivi font peser de sérieux doutes quant à leur validité.

43. D'une part, le Gouvernement rejette l'allégation selon laquelle M. Alkhawaja aurait été arrêté pour son activisme politique et son plaidoyer en faveur des droits de l'homme. D'autre part, dans au moins une allégation il est fait référence à la participation de M. Alkhawaja à des manifestations qui sont qualifiées d'illégales, sans toutefois fournir d'autre explication ou élément de preuve. Par conséquent, le Gouvernement reconnaît en partie que l'arrestation de M. Alkhawaja est en fait la conséquence de son activisme politique et de son plaidoyer en faveur des droits de l'homme, ou de son exercice de droits fondamentaux comme la liberté d'expression, d'association et de réunion. Une mise en détention de cette nature pour avoir exercé ces libertés est considérée comme arbitraire car elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

44. La réponse du Gouvernement n'apporte pas de réfutation appropriée des éléments prouvant que lors de l'arrestation, de la détention et du procès de l'intéressé, le Gouvernement a violé de nombreuses normes internationales relatives au droit à un procès équitable, y compris l'accès à un avocat pour préparer convenablement sa défense et le droit de ne pas être soumis à des pressions physiques, à des sévices et à la torture. Ces violations relèvent de la catégorie III des critères établis par le Groupe de travail.

45. En outre, le Gouvernement reconnaît que le procès s'est déroulé devant la Cour de sûreté de l'État, un tribunal militaire. Le Groupe de travail considère que les tribunaux militaires ne devraient en principe pas juger de civils¹⁰. Le Groupe de travail a aussi exprimé sa vive préoccupation quant à l'indépendance et au caractère public présumés des procédures judiciaires devant les tribunaux militaires. Le Comité des droits de l'homme a quant à lui clairement affirmé que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être «limité aux cas où ... le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où ... les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès» (Observation générale n° 32, par. 22). Dans ces

¹⁰ Voir par exemple les avis n°s 5/2010 (Israël), 9/2010 (Israël) et 17/2008 (Égypte).

cas-là, il incombe au Gouvernement d'apporter la preuve que le recours à de tels tribunaux est nécessaire, ce que le Gouvernement bahreïnite n'a pas fait dans sa réponse.

46. Le Groupe de travail estime que la réponse du Gouvernement selon laquelle M. Alkhawaja sera jugé par une instance civile n'est pas satisfaisante car aucune date précise n'a été annoncée.

Avis et recommandations

47. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Alkhawaja est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, paragraphe 3, et 14, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail.

48. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Alkhawaja de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Alkhawaja et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. Au vu des allégations de torture et d'autres mauvais traitements infligés à M. Alkhawaja, le Groupe de travail transmet le présent avis au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Adopté le 2 mai 2012]